



# COMITE SYNDICAL

JEUDI 27 JUIN 2024  
18H30

PROCES-VERBAL

**sivalor**  
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

*Accélérateurs de valorisation !*

Le Comité Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le jeudi 27 juin 2024, à 18h30, sous la présidence de Serge RONZON, Président du SIVALOR.

**Membres présents :**

MMES BILLOT, DUBARE, MEYNET, PHILIPPOT, REMILLON, ROSSAT-MIGNOD, SECRET, VIVIAND

MM ALLIOD, ARNOULD, BONNET, BOSSON, CHANEL, CLEVY, COMTET, DUJOURD'HUI, LAKS, MASSON, MUNIER, PRUD'HOMME, RAVOT, ROPHILLE, SAUGE, SAUVAGET, SOULAT, SUSINI, THOMASSET, TRANCHANT

**Membres ayant donné procuration :**

MME LASSUS à MME VIVIAND

MME LAVOREL à MME ROSSAT-MIGNOD

MME SERRE à M. COMTET

MME ZAMPARO à M. TRANCHANT

**Membres excusés :**

MME AURELLE, DULLAART, LOUBET, PLAGNAT

MM. BOTTERI, GEORGES, LAVERRIERE, VAILLOUD

**Membres absents :**

MME RALL et VEYRAT

MM. BELMAS, CLERC, DOLDO, DUBOUT, VAREYON

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de ce Code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au Président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Comité Syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose Monsieur Michel CHANEL, qui est désigné comme tel par l'assemblée.

Monsieur le Président présente aux membres du Comité syndical Madame Christine DISKIER, nouvelle Directrice Ressources, qui a rejoint le SIVALOR le 2 avril 2024.

Madame Christine DISKIER présente rapidement sa carrière. Elle a débuté, dans les années 1980, en Préfecture en tant que secrétaire de directeur de cabinet. Elle a eu l'occasion d'exercer en communes, communautés de communes, départements sur des postes de directrice Finances, directrice Ressources humaines, secrétaire de mairie et DGS.

**I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 29 FEVRIER 2024**

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 28 mars 2024, joint en annexe.

## II. PRESENTATION DES DELIBERATIONS ET ACTES SIGNES EN VERTU DES DELEGATIONS DE FONCTION ACCORDEES RESPECTIVEMENT AU BUREAU ET AU PRESIDENT

### **Présentée par Monsieur Serge RONZON, Président**

Il est porté à la connaissance du Comité Syndical l'ensemble des délibérations et actes signés depuis la séance du 28 mars 2024 (Voir document annexé à la convocation), en vertu des délégations de fonction du Comité Syndical au Bureau et au Président qui leur ont été accordées par délibération n°20C27 du Comité en date du 24 septembre 2020.

### **VALORISATION ENERGETIQUE / TRANSFERT**

Préalablement à l'adoption de la délibération relative à la création de la SAS EnR « Valserhône Chaleur » et l'approbation des statuts et du pacte d'associés dans le cadre du projet de réseau de chaleur urbain sur la commune de Valserhône, M. le Président a souhaité une présentation de ce projet aux membres du comité syndical, par la société DALKIA. D'où la présence, ce soir, de Messieurs Rémy BRUNETTI et Théo SALVADOR de la société DALKIA, ainsi que de Monsieur Eric BERTHET de la SEM LEA.

M. T. SALVADOR, Chef de projet, commence en présentant le contexte de ce projet et les différents partenaires, à savoir :

- La commune de Valserhône ;
- Le SIVALOR qui détient la chaleur fatale de l'Unité de Valorisation Energétique ;
- Les abonnés du réseau de chaleur ;
- La SEM LEA ;
- La société DALKIA qui a une bonne connaissance des outils de production de réseau de chaleur.

Le projet s'appuie sur l'utilisation d'énergie décarbonée.

Un réseau de chaleur est un réseau d'eau chaude qui dessert des bâtiments à usage de chauffage d'eau chaude sanitaire.

Ce projet permet de mutualiser les coûts d'investissement et présente l'intérêt d'injecter une énergie vertueuse issue de la chaleur fatale de l'UVE, point de départ d'un réseau de 12 kilomètres environ et qui desservira une cinquantaine de bâtiments.

M. T. SALVADOR présente les futurs abonnés : la commune de Valserhône pour ses propres bâtiments, le lycée, des copropriétés dont le bailleur social Dynacité (1 000 logements sur le territoire).

La production de chaleur sera assurée par une centrale de production composée de :

- deux chaudières gaz de 7 MW chacune
- et d'un échangeur d'interface pour récupérer la chaleur de l'UVE d'une puissance de 7,8 MW, qui constituera 85 % de l'énergie desservie aux abonnés

M. T. SALVADOR poursuit sa présentation par l'approche juridique et la création de la SAS EnR (société par actions simplifiée / énergie renouvelable) qui portera le nom de « Valserhône Chaleur ». Seront associés de cette SAS :

- la société DALKIA qui apportera 80 % du capital,
- la SEM LEA qui apportera 15 % du capital,
- ainsi que la commune de Valserhône et le SIVALOR qui apporteront chacun 2,5 % du capital.

Seules la société DALKIA et la SEM LEA participeront au prêt d'actionnaires, respectivement à hauteur de 80 % et de 20%. Ce prêt d'actionnaires permet le financement du projet.

M. T. SALVADOR présente un schéma récapitulant le rôle de chacun :

- le SIVALOR vendra de la chaleur à la SAS EnR ;

- la SAS EnR produira, à l'aide de gaz, le complément de chaleur nécessaire et vendra la chaleur produite à la société DALKIA ;
- la société DALKIA se chargera de vendre la chaleur aux différents abonnés

Il présente les prochaines étapes du projet. Il explique que la création de la SAS EnR est un point marquant pour le projet qui va permettre de lancer les études de conception qui se dérouleront jusqu'en juillet 2025, date à laquelle la phase travaux démarrera.

Il est prévu que les travaux durent un an pour une livraison de la chaleur en octobre 2026.

Un membre du CS s'étonne de la durée d'un an de travaux pour la construction du réseau.

M. T. SALVADOR répond que la société DALKIA possède de solides expériences dans le domaine. La société a réalisé le réseau de chaleur dans la ville de Lyon avec des contraintes fortes en termes de circulation et d'impact à l'usager.

M. R. BRUNETTI, Directeur d'Agence commerciale, complète en donnant l'exemple d'Issoire pour lequel 15 kilomètres de réseau ont été réalisés en neuf mois. Le délai d'un an pour le réseau de Valserhône est réaliste.

Il explique que le projet a émergé en octobre 2022 ; la réflexion et la maturation du projet a duré presque deux ans. Cet été sera créée la SAS EnR que la SEM LEA intégrera en octobre / novembre 2024. Les commercialisations auprès des abonnés seront lancées à la rentrée, ainsi que les consultations de marché de travaux. Le permis de construire de la chaufferie sera déposé à la suite. Tout est mis en œuvre pour lever les conditions suspensives au plus tard en juillet 2025.

Les conditions suspensives qui conditionnent la réalisation du projet sont eu nombre de quatre :

- l'accord du permis de construire purgé de tous recours ;
- la finalisation des budgets des travaux du SIVALOR et de DALKIA ;
- la signature d'un minimum de 80 % des contrats d'abonnement ;
- l'obtention de subventions de la part de l'ADEME, au titre du fonds de chaleur.

M. R. BRUNETTI expose que le montage avec une SAS EnR alimentant un réseau privé est atypique. Le montage usuel prend la forme d'une délégation de service public.

M. E. BERTHET, Directeur général de la SEM LEA, présente la société d'économie mixte (SEM) créée il y a environ 2,5 ans et composée à 79 % de collectivités du département. Œuvrant pour la transition écologique et énergétique dans l'Ain, elle intervient financièrement en supportant des projets tels que des réseaux de chaleur.

A la demande du Président, il explique pourquoi la SEM ne rejoindra la SAS EnR que dans un second temps. La loi 3DS, depuis août 2022, impose aux SEM de faire valider les participations dans des SAS à l'ensemble de ses actionnaires publics qui doivent donc délibérer. Le conseil d'administration de la SEM LEA s'est déjà prononcé favorablement sur ce projet à trois reprises.

La SEM se présente comme un outil qui permet d'externaliser les financements et de participer à la gouvernance de ce type de projet.

Le Président relève l'importance de ce projet de réseau de chaleur urbain pour le syndicat.

A l'origine, l'UVE n'a pas été conçue pour recevoir un réseau de chaleur. Jusqu'à présent, une très importante production d'énergie électrique a été développée et privilégiée. Ce projet va permettre de récupérer une partie de l'énergie fatale qui est perdue.

Par ailleurs, l'UVE du SIVALOR fait partie des dernières UVE non équipées d'un réseau de chaleur.

Ce projet pourra aussi permettre d'échapper ou mieux supporter une hausse éventuelle de la taxe carbone à l'horizon 2028-2030.

Le territoire va également bénéficier d'un meilleur bilan carbone grâce à la suppression d'une cinquantaine de chaufferies fioul et gaz.

M. N. LAKS demande si le réseau pourra être étendu à l'avenir. Dans cette hypothèse, il souhaite savoir si l'énergie supplémentaire est fournie par le SIVALOR ou produite par la chaufferie gaz.

M. R. BRUNETTI répond qu'à la genèse du projet, les chaudières fioul sont repérées et ensuite, est étudié un tracé avec la meilleure densité thermique. D'ailleurs, l'intelligence artificielle commence à être utilisée. Sur le territoire de Valserhône, le bas de la ville se situe autour de 2-3 GWH. Le haut de la commune est plus dense avec 20 GWH. Dès lors que l'on s'écarte de quelques kilomètres, la densité n'est pas suffisante. Ont été captées les chaufferies de plus de 200 MWH dans un premier temps. Par capillarité, quelques bâtiments vont se connecter.

Le réseau se développera avec l'opération de Dynacité de 500 logements sur le haut des Musinens, prévue dans les dix prochaines années. Le diamètre du réseau est prévu en conséquence pour ce raccordement futur.

Par parallèle, sur 25 ans, les bâtiments seront de mieux en mieux isolés du fait de la réhabilitation thermique des bâtiments. Aussi, il peut être attendu un développement du réseau limité à 20/30 %.

M. N. LAKS demande des précisions sur la composition du tarif pour l'abonné final (proportion énergie SIVALOR / énergie gaz).

M. R. BRUNETTI explique que le prix de chaleur vendu par le SIVALOR est inférieur au prix du gaz. A ce jour, le prix du MWH fourni par le réseau de chaleur devrait se situer entre 128 et 130 euros TTC. A même date, le gaz se situe autour de 148 /150 euros TTC le MWH. Donc l'économie pour le consommateur est de l'ordre de 10 à 15 %. Sachant que la trajectoire du prix du gaz sera, à l'avenir, très à la hausse. Ceci s'explique par le fait que cette énergie va être lourdement taxée et le nombre de bâtiments raccordés diminuant, le coût d'entretien du réseau augmentera pour les abonnés.

L'augmentation du prix du gaz est estimée à 5 à 10 % par an, pour les dix prochaines années.

La chaleur du réseau de chauffage urbain étant composée de 85 % de la chaleur fournie par l'UVE et de 15 % de gaz, cette hausse annuelle devrait être limitée à 3 %.

M. Y. CLEVY explique que sur le territoire de Rumilly, un projet de réseau de chaleur va être étudié en collaboration avec le SYANE. Il demande si l'UVE fonctionne de manière constante.

Le Président explique que l'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, hors arrêts techniques de l'ordre de 2-3 semaines par an.

M. Y. CLEVY relève ne pas voir GRDF parmi les partenaires du projet. Il demande des précisions sur la localisation des chaufferies gaz : seront-elles proches des clients ? Il souhaite savoir si la solution bois (à la place du gaz) a été étudiée. Cette source d'énergie lui paraît plus vertueuse, locale et à un prix plus stable dans le temps.

M. R. BRUNETTI répond que l'idéal est de placer la chaufferie au barycentre du réseau. Dans ce projet, il aurait fallu que les chaufferies soient implantées, si du terrain était disponible, dans la zone de Musinens.

Pour des raisons d'organisation hydraulique, il est plus simple de rapprocher les chaufferies de la production de base (l'UVE) et permettre ainsi des régulations plus fines.

Il explique qu'un réseau de chaleur est construit de la façon suivante : avec un tiers de la puissance, on couvre les deux tiers des besoins. Pour compléter les 15 % d'énergie nécessaires, il faut obtenir une énergie de 4-5 MW de bois qui représente un investissement de 4-5 millions d'euros pour un fonctionnement de quelques jours dans l'année seulement.

Le principe des énergies renouvelables est de les faire fonctionner « en base ». Il prend l'exemple de la voiture électrique efficiente pour les trajets courts, mais son usage n'est pas adapté pour les trajets sur autoroute. A date, il est encore plus compétitif d'avoir recours à des énergies fossiles en complément. Par ailleurs, la mise en route d'une chaufferie gaz est plus aisée qu'une chaufferie bois.

M. R. BRUNETTI précise que le projet est étudié pour pouvoir couvrir la totalité des besoins grâce au gaz en cas d'indisponibilité de la chaleur de l'UVE (ex. panne ou grève des agents de collecte), à savoir 14 MW en plein hiver.

M. Y. CLEVY demande des précisions sur le ratio de 2 MW par mètre linéaire.

M. R. BRUNETTI explique qu'il est obtenu en divisant la consommation (23 000 MWH) par la longueur du réseau (11 km). L'ADEME n'accepte de financer que des projets pour lesquels ce ratio est supérieur à 1,5.

M. J-L. SOULAT se réjouit de ce projet sur un plan environnemental : la chaleur de l'UVE va enfin être récupérée et utilisée à bon escient. Economiquement, il apporte une sécurité aux bailleurs sociaux qui bénéficieront ainsi d'une visibilité sur le prix de l'énergie.

Le Président précise que ce projet s'inscrit dans le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Terre Valserhône Interco. Il a vu le jour grâce à la volonté de la commune de Valserhône et le soutien de la SEM LEA.

### **III. RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE VALSERHONE - CREATION DE LA SAS ENR « VALSERHONE CHALEUR » - APPROBATION DES STATUTS ET DU PACTE D'ASSOCIES**

**Délibération n°24C18 présentée par Messieurs Serge RONZON, Président et David MUNIER, Vice-Président délégué à la Valorisation Energétique**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, (CGCT), notamment son article L 2253-1,

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L 811-1,

Vu les projets de statuts joints à la note de synthèse,

Vu les projets de pacte d'associé joints à la note de synthèse,

Considérant que le SIVALOR, la commune de Valserhône, la Société d'économie mixte L.E.A. – Les Energies de l'Ain (SEM LEA) ont été approchés par la société DALKIA aux fins de réfléchir à un projet global de création d'un réseau de chaleur pour lequel les calories produites par l'Unité de Valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés du SIVALOR seraient la principale source de chaleur ;

Considérant que le projet a fait l'objet de nombreuses réunions réunissant l'ensemble des parties ;

Considérant que la faisabilité du projet global nécessite trois intervenants, à savoir :

- Le SIVALOR en qualité de producteur et de « vendeur » des calories produites par l'UVE ;
- Une Société par action simplifiée à créer dont l'objet social sera la production d'énergies renouvelables, énergie provenant à titre principal des calories produites par le SIVALOR et à titre accessoire d'une centrale à gaz à réaliser, ainsi que la vente de cette énergie ;
- Une société privée, en l'occurrence la société DALKIA ou une société dédiée, dont l'objet sera de construire et exploiter un réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Valserhône.

Considérant que l'article L 2253-1 du CGCT prévoit notamment que « (...) Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire (...) ;

Considérant que les parties ont travaillé :

- Sur un projet de statuts de la future société ;
- Sur un projet de pacte d'associés ;
- Sur les futurs contrats à conclure par la SAS ;

Considérant que la SEM LEA ne pourra pas devenir actionnaire avant le mois d'octobre/novembre 2024 du fait de ses contraintes internes mais qu'il est d'ores et déjà prévu son entrée au capital avant la fin de l'année 2024 et la dissolution de la société si cette entrée dans le capital n'était pas effectuée ;

Considérant que les statuts à la création de la société ont comme mentions substantielles :

- Les actionnaires de la société :
  - o Dalkia, société anonyme au capital de 220.047.504,00 euros ;
  - o La Commune de Valserhône ;
  - o Le SIVALOR ;
- La forme sociale de la société à savoir une Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
- La dénomination de la société à savoir « VALSERHONE CHALEUR » ;
- Le siège social de la société à savoir « 8 rue Ampère 01200 Valserhône ;
- L'objet de la société lui permettant notamment d'acheter de l'énergie, d'en produire elle-même et de revendre ces dernières ;
- La durée de la société à savoir 99 ans ;
- Le capital social de la société, à savoir dans un premier temps 20 000 euros, sachant que le SIVALOR détiendra 2,5 % des parts pour un montant de 500 euros, la Commune de Valserhône 2,5 % des parts pour un montant de 500 euros et la société DALKIA 95 % des parts pour un montant de 19 000 euros ;
- La gouvernance de la société et notamment :
  - o Une assemblée générale des actionnaires ;
  - o Un Président qui dirige, gère et administre la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve de l'accord préalable du Comité d'orientation et de surveillance pour certaines décisions ;
  - o Un Directeur général qui assiste le Président ;
  - o Un Comité d'orientation et de surveillance dans lequel le SIVALOR et la commune disposeront d'un représentant, la société DALKIA de deux, la présidence de ce Comité étant obligatoirement assurée par un actionnaire détenant au plus 15 % des parts ;
- Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés à la majorité simple, à l'exception des décisions portant sur les points 2, 3, 6, 11 à 18 et 23 qui sont prises à la majorité de 96 % pour protéger le droit des actionnaires minoritaires, comme le SIVALOR, et les décisions portant sur les points 20 et 21 qui sont prises à l'unanimité :
  1. la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et du Directeur général ;
  2. l'attribution ou la modification de la rémunération du Président ou du Directeur général ;
  3. la fixation du plafond annuel de remboursement des frais ou dépenses exposés par le Président, le Directeur général ou les membres du Comité d'orientation et de surveillance ;
  4. la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux comptes ;
  5. l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, de réserves ou de primes ou de toute autre somme distribuable conforme à la politique de distribution telle que définie à l'article 25 des statuts ;
  6. la distribution de dividendes, de primes, de réserves ou toute autre somme distribuable dérogeant à la politique de distribution telle que définie à l'article 25 des statuts ;
  7. l'approbation du rapport du Commissaire aux comptes portant notamment sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
  8. l'agrément de tiers requis par l'article 11 des présents statuts ;

9. l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital ;
10. la réduction du capital en cas de refus d'agrément prévu à l'article 11.7 des présents statuts ;
11. l'émission de toutes valeurs mobilières susceptibles de donner accès immédiat ou à terme au capital social, et l'attribution gratuite d'actions ;
12. la fusion (en ce compris les fusions soumises au régime dit de fusion simplifiée au titre de l'article L.236-11 du Code de commerce mais uniquement lorsque la Société est la société absorbante), la scission, l'apport partiel d'actif ou toute opération entraînant le transfert de tout ou partie des actifs de la Société ;
13. la transformation de la Société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit ;
14. le transfert du siège social dans un autre département ;
15. le changement de nationalité de la Société ;
16. la création, transformation, acquisition, cession, échange ou liquidation de biens immobiliers, fonds de commerce, actifs, bureaux ou autres établissements distincts, participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
17. la création de succursales ou de filiales par la Société ;
18. toute prise de participation ou cession de participation dans une société ;
19. les modifications non substantielles des statuts (transfert de l'adresse du siège social, mise en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires) ;
20. toute modification des statuts, à l'exception des modifications non substantielles ;
21. toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ;
22. l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
23. la dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur), fixation de leur rémunération.

- Certaines décisions du Président listées ci-dessous nécessitent l'accord du Comité d'orientation et de surveillance statuant à la majorité de 50 %, à l'exception des décisions prévues aux 1, 3, 5, 8 à 12, 14 et 16 ci-dessous qui doivent faire l'objet d'une majorité de 96 % pour protéger le droit des actionnaires minoritaires, comme le SIVALOR :

1. Détermination des orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
2. Approbation du budget annuel ;
3. Approbation du plan d'affaires prévisionnel initial ;
4. Conclusion de tout emprunt bancaire et /ou tout financement, opération de refinancement, emprunt, crédit-bail, non prévus au Plan d'Affaires Prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel, conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
5. Constitution d'hypothèques sur biens immobiliers, et dation en nantissement de fonds de commerce ou de toute sureté grevant des biens corporels ou incorporels de la Société non prévus au plan d'affaires prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel ;
6. Conclusion et octroi par la Société de cautions, avals ou garanties non prévus au plan d'affaires prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel, consenties dans le cadre d'investissement conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
7. Toute opération d'investissement d'un montant supérieur à 50 000€ confiée à un tiers non prévue au plan d'affaires prévisionnel initial ou n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse lors de l'examen du budget annuel ;
8. Toute décision de recrutement ou de licenciement de tout employé par la Société ;

9. Toute augmentation de salaire, attribution de prime ou bonus non prévu par le contrat de travail ou modification significative des termes du contrat de travail de tout salarié ou de toute personne travaillant pour la Société (apprenti, stagiaire, intérimaire, etc.).
10. Approbation de la levée des conditions suspensives figurant dans les contrats projet ;
11. Approbation des contrats projet Initiaux ;
12. Toute opération d'investissement non prévue à l'article 2.1 des statuts ou non conforme aux orientations stratégiques de la politique énergétique de la Société ;
13. Modification des stipulations relatives aux conventions de compte courant d'associé de la Société ;
14. Autorisation préalable à la constitution par un associé sur ses titres de sûretés, gage ou garantie de toute sorte ;
15. Toute décision relative à la conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un contrat projet dès lors que la conclusion ou modification et/ou résiliation du contrat considéré ne remet pas en cause le taux de rendement interne (TRI) equity (investisseur) de 7% et qu'elle n'a pas pour objet ni pour effet de réduire les obligations contractuelles de la Partie concernée.
16. Toute décision relative à la conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un contrat projet, dès lors que la conclusion ou modification et/ou résiliation du contrat considéré remet en cause le taux de rendement interne (TRI) equity (investisseur) de 7% ou qu'elle a pour objet ou pour effet de réduire les obligations contractuelles de la Partie concernée.

Considérant qu'il est d'ores et déjà prévu l'entrée de la SEM LEA dans le capital de la société, a priori fin octobre 2024, par rachats de 15 % des parts détenues par la société DALKIA et que cette prise de capital nécessitera la modification des statuts dans les conditions suivantes :

- La SEM LEA deviendra le quatrième actionnaire de la société par rachat de 15 % des parts de la société DALKIA,
- Le capital social de la société est modifié, la SEM LEA entrant au capital en détenant 15 % des actions par rachat de ces dernières à la société DALKIA. Le SIVALOR détiendra 2,5 % des parts pour un montant de 500 euros, la Commune de Valserhône 2,5 % des parts pour un montant de 500 euros, la société DALKIA 80 % des parts pour un montant de 16 000 euros et la SEM LEA 15 % des parts pour un montant de 3 000 euros ;
- Le Comité d'orientation et de surveillance est modifié par l'ajout d'un représentant pour la SEM LEA ;

Considérant qu'il est d'ores et déjà prévu une augmentation de capital à hauteur de 400 000 euros, le capital détenu par le SIVALOR passant alors de 500 euros à 10 000 euros ;

Considérant que le pacte d'associés à conclure a comme mentions substantielles :

- L'engagement des actionnaires à faire nommer en qualité de Président et de Directeur général, un représentant de Dalkia pour une durée de 5 ans ;
- La mise en place d'une procédure en cas de blocage sur les décisions de l'assemblée des actionnaires ou du Comité qui doivent être prises à la majorité de 96 % consistant en la mise en œuvre d'un second vote dans les 15 jours, la réunion de membres de chacune des parties en cas de désaccord persistant dans les 5 jours et la nomination d'un médiateur si le désaccord persiste ;
- Le principe du financement des investissements par fonds propres ou quasi-fonds propres par les Associés (comptes d'associés) sachant que le SIVALOR n'a aucune obligation d'alimenter son compte d'associé ;
- La rémunération des comptes d'associés en fonction de l'indice TEC10 (2.74 % en janvier 2024) plus une marge de 3 points ce qui amènerait la rémunération à 5.74 % ;
- Un accord de principe des associés sur le Plan d'Affaires Prévisionnel de la Société (déjà transmis) et une actualisation annuelle devant être approuvée en Comité d'orientation de surveillance ;

- Une augmentation du capital social de la société de 20.000 € à 400.000 € avant le 31 décembre 2025 ;
- L'engagement à approuver la conclusion du contrat de travaux initial, du contrat d'exploitation et de maintenance, du contrat ayant pour objet la vente de la chaleur produite par la Société pour alimenter le réseau de chaleur propriété de Dalkia ou d'un Affilié, ainsi que du contrat d'assistance générale dès lors que ces derniers sont conformes au plan d'affaires prévisionnel ;
- L'adhésion au pacte de tout nouvel actionnaire ;
- La liberté de transfert de titres entre Associés (et affiliés de DALKIA) avec uniquement une obligation de notification préalable, et ensuite d'information sur le transfert effectué ;
- L'obligation de conserver l'intégralité des titres dans la Société pendant une période de dix ans, sauf dans le cas précédent (liberté de transfert) ;
- Sauf pendant la période d'inaliénabilité, l'obligation irrévocable de transférer la totalité des titres à Dalkia sur sa simple demande en cas de survenance d'un désaccord persistant au prix proposé par Dalkia ou à dire d'expert en cas de désaccord ;
- La possibilité de vente de parts à la SEM LEA avant le 31 décembre 2024 avec obligation de modification des statuts et du pacte d'associés et obligation de dissolution de la société si la SEM LEA n'entre pas dans le capital ;
- Une clause « anti-dilution » (chaque associé garde un pouvoir similaire en cas de modification du capital) ;

Considérant que le pacte d'associés sera modifié lors de l'entrée de la SEM LEA dans le capital avec comme modification substantielle la prise en compte d'un quatrième actionnaire dans le pacte qui ne sera pas modifié sur le fond ;

Considérant que le SIVALOR a un intérêt à être présent dans la société en qualité de fournisseur d'énergies (calories produites par l'UVE) ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical de ;

- L'autoriser à signer les statuts de la société à créer dans les conditions substantielles définies ci-dessus ;
- L'autoriser à signer le pacte d'associés qui régira au-delà des statuts les relations entre les associés dans les conditions substantielles définies ci-dessus ;
- Désigner Monsieur Serge RONZON en qualité de représentant du SIVALOR au Comité d'orientation et de surveillance ;
- L'autoriser à faire toute démarche pour modifier les statuts et le pacte d'associés à la suite du rachat de 15 % du capital de DALKIA par la SEM LEA et / ou pour porter le capital de la société à 400 000 euros et la part du SIVALOR à 10 000 euros, ainsi que toute modification non substantielle ;
- L'autoriser de manière générale à faire toute démarche pour constituer la société, en modifier les statuts dans les limites définies ci-dessus et pour dissoudre la société, si la SEM LEA ne rachetait pas les parts de la société DALKIA avant la fin de l'année 2024.

**Le Conseil syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer les statuts de la société à créer dans les conditions substantielles définies ci-dessus ; à signer le pacte d'associés qui régira au-delà des statuts les relations entre les associés dans les conditions substantielles définies ci-dessus ; désigne Monsieur le Président en qualité de représentant du SIVALOR au Comité d'orientation et de surveillance ; l'autorise à faire toute démarche pour modifier les statuts et le pacte d'associés à la suite du rachat de 15 % du capital de DALKIA par la SEM LEA et / ou pour porter le capital de la société à 400 000 euros et la part du SIVALOR à 10 000 euros, ainsi que toute modification non substantielle ; l'autorise de manière générale à faire toute démarche pour constituer la société, en modifier les statuts dans les limites définies ci-dessus et pour dissoudre la société, si la SEM LEA ne rachetait pas les parts de la société**

**DALKIA avant la fin de l'année 2024 ; et dit que les crédits correspondants sont prévus au compte 261 du budget annexe Valorisation énergétique et Transfert.**

## FINANCES

### IV. BUDGET GENERAL – REPRISE DEFINITIVE DES RESULTATS 2023

**Délibération n°24C19 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 06 juin 2024,

Considérant que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte financier unique (CFU) ;

Considérant que lors de sa séance du 28 mars 2024, le Comité syndical a procédé à une reprise anticipée des résultats lors du vote du budget primitif pour 2024 ;

Considérant que le Comité syndical doit approuver les résultats budgétaires définitifs de l'exercice précédent et décider de leur affectation au budget de l'année en cours ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical de procéder à une approbation et à une affectation des résultats budgétaires 2023, comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE</b>
Résultats propres à l'année 2023	632 953,41 €	592 065,06 €	-40 888,35 €
Résultats ANTERIEURS reportés		64 177,57 €	<b>23 289,22 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE</b>
Résultats propres à l'année 2023	71 968,61	56 437,33	-15 531,28
Résultats ANTERIEURS reportés		42 413,82	<b>26 882,54</b>

<b>RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE</b>
Investissement	59 884,52 €	0,00 €	<b>-59 884,52 €</b>

**Reprise définitive des résultats :**

		Résultat à Affecter	RAR
<b>Reprise</b>	Report en Investissement	26 882,54	-59 884,52 €
	<b>Définitive</b>	Report en Fonctionnement	23 289,22 €

Monsieur le Président précise que les affectations des résultats définitifs 2023 au Budget général pour 2024 s'établissent comme suit :

<b>Affectation</b>	Recettes Investissement (Compte 001)	26 882,54€
	Recettes de Fonctionnement (Compte 002)	23 289,22 €
	Dépenses Investissement (report)	-59 884,52 €

Le Conseil syndical approuve, à l'unanimité, la reprise définitive des résultats du Budget général de l'année 2023 telle que figurant dans les tableaux ci-dessus.

**V. BUDGET ANNEXE VALORISATION MATIERE – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2023**

**Délibération n°24C20 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 06 juin 2024,

Considérant que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte financier unique (CFU) ;

Considérant que lors de sa séance du 28 mars 2024, le Comité syndical a procédé à une reprise anticipée des résultats lors du vote du budget primitif pour 2024 ;

Considérant que le Comité syndical doit approuver les résultats budgétaires définitifs de l'exercice précédent et décider de leur affectation au budget de l'année en cours ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical de procéder à une approbation et à une affectation des résultats budgétaires 2023, comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres à l'année 2023	16 972 888,79 €	12 639 461,86 €	-4 333 426,93 €
Résultats antérieurs reportés	0,00 €	5 072 804,45 €	<b>739 377,52 €</b>

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres à l'année 2023	731 891,08 €	684 918,53 €	-46 972,55 €
Résultats antérieurs reportés		1 404 477,34 €	<b>1 357 504,79 €</b>

<b>RESTES A REALISER (RAR) INVESTISSEMENT</b>	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Investissement	304 355,84 €		<b>-304 355,84 €</b>

**Reprise définitive des résultats :**

		Résultat à affecter	RAR
<b>Reprise</b>	Report en Investissement	1 357 504,79	-304 355,84 €
<b>Définitive</b>	Report en Fonctionnement	739 377,52 €	

Monsieur le Président précise que les affectations des résultats définitifs au budget annexe Valorisation matière 2024 s'établissent comme suit :

<b>Affectation</b>	Recettes Investissement (Compte 001)	1 255 504,79 €
	Recettes de Fonctionnement (Affectation au compte 1068)	102 000,00 €
	Recettes de Fonctionnement (Compte 002)	739 377,52 €
	Dépenses Investissement (Report)	-304 355,84 €

**Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la reprise définitive des résultats du Budget annexe Valorisation Matière de l'année 2023 telle que figurant dans les tableaux ci-dessus.**

**VI. BUDGET ANNEXE VALORISATION ENERGETIQUE ET TRANSFERT – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2023**

**Délibération n°24C21 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 06 juin 2024,

Considérant que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte financier unique (CFU) ;

Considérant que lors de sa séance du 28 mars 2024, le Comité syndical a procédé à une reprise anticipée des résultats lors du vote du budget primitif pour 2024 ;

Considérant que le Comité syndical doit approuver les résultats budgétaires définitifs de l'exercice précédent et décider de leur affectation au budget de l'année en cours ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical de procéder à une approbation et à une affectation des résultats budgétaires 2023, comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres à l'année 2023	24 927 512,27 €	26 104 061,50 €	1 176 549,23 €
Résultats antérieurs reportés	0 €	2 416 092,75 €	3 592 641,98 €

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultats propres à l'année 2023	4 186 990,10 €	5 382 261,76 €	1 195 271,66 €
Résultats antérieurs reportés	0 €	3 451 921,25 €	4 647 192,91 €

**Reprise définitive des résultats :**

		RESULTAT A AFFECTER	RESTES A REALISER (RAR)
<b>Reprise</b>	Report en Investissement	4 647 192,91 €	-1 405 730,89 €
<b>Définitive</b>	Report en Fonctionnement	3 592 641,98 €	

Monsieur le Président précise que les affectations des résultats définitifs au budget annexe Valorisation énergétique et transfert pour 2024 s'établissent comme suit :

<b>Affectation</b>	Recettes d'investissement (Compte 001)	4 647 192,91 €
	Recettes de fonctionnement (Affectation au compte 1068)	0 €
	Recettes de fonctionnement (Compte 002)	3 592 641,98 €
	Dépenses d'investissement (report)	-1 405 730,89 €

**Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la reprise définitive des résultats du Budget annexe Valorisation énergétique et Transfert de l'année 2023 telle que figurant dans les tableaux ci-dessus.**

**VII. BUDGET GENERAL - APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2024**

***Délibération n°24C22 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances***

Le Comité Syndical,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-31 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 06 juin 2024,

Considérant que le Comité syndical doit approuver les résultats budgétaires définitifs de l'exercice précédent et leur affectation au budget de l'année en cours ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le budget général supplémentaire pour l'année 2024, après reprise des résultats budgétaires définitifs 2023 comme suit :

<b>Budget général 2024</b>	
Section de Fonctionnement	607 397,90 €
Section d'Investissement	106 560,52 €

**Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le budget supplémentaire du Budget général pour 2024 tel que figurant dans le tableau ci-dessus.**

**VIII. BUDGET ANNEXE VALORISATION MATIERE - APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2024**

**Délibération n°24C23 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 06 juin 2024,

Considérant que le Comité syndical doit approuver les résultats budgétaires définitifs de l'exercice précédent et leur affectation au budget de l'année en cours ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le budget annexe Valorisation matière supplémentaire pour l'année 2024, après reprise des résultats budgétaires définitif comme suit :

<b>Budget annexe Valorisation matière 2024</b>	
Section de Fonctionnement	13 223 082,80 €
Section d'Investissement	2 037 504,79 €

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le budget supplémentaire du Budget annexe Valorisation matière pour 2024 tel que figurant dans le tableau ci-dessus.

**IX. BUDGET ANNEXE VALORISATION ENERGETIQUE ET TRANSFERT - APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2024**

**Délibération n°24C24 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-31 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 06 juin 2024,

Considérant que le Comité syndical doit approuver les résultats budgétaires définitifs de l'exercice précédent et leur affectation au budget de l'année en cours ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le budget annexe Valorisation énergétique et transfert supplémentaire pour l'année 2024, après reprise des résultats budgétaires définitif comme suit :

<b>Budget annexe Valorisation énergétique et transfert 2024</b>	
Section de Fonctionnement	26 279 230,95 €
Section d'Investissement	11 722 594,35 €

**Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le budget supplémentaire du Budget annexe Valorisation énergétique et transfert pour 2024 tel que figurant dans le tableau ci-dessus.**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **X. FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS ET DES AGENTS DESIGNES - MANDAT SPECIAL DONNE POUR DIVERS DEPLACEMENTS ENTRE OCTOBRE ET DECEMBRE 2024**

***Délibération n°24C25 présentée par Madame Dominique PHILIPPOT, Vice-Présidente déléguée au Transfert***

Le Comité Syndical,  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CGCT reconnaît aux élus du comité syndical le droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés lorsqu'ils ont lieu hors du territoire du Syndicat, et qu'ils peuvent être remboursés sur la base de frais réels et sur présentation d'un état des frais ;

Considérant le déplacement au Congrès national de l'Association AMORCE à Montpellier (34) du 09 au 11 octobre 2024 inclus, effectué par les élus et personnels désignés par Monsieur le Président et pour lesquels des frais seront engagés et qu'il conviendra de régler soit aux organismes directement, soit aux élus et agents ayant effectués les avances ;

Considérant que les élus et agents suivants effectueront le déplacement au Congrès national de l'Association AMORCE sur la période considérée pour prendre part aux échanges, débats, ateliers et diverses conférences :

- Monsieur Serge RONZON, Président ;
- Madame Marianne DUBARE, Vice-présidente déléguée à la Communication et à l'animation ;
- Monsieur Michel CHANEL, Conseiller délégué aux Etudes et travaux à l'UVE ;
- Madame Aglaë PETIT, Directrice générale des services.

Considérant le déplacement au Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France à Paris (75) du 19 au 21 novembre 2024 inclus, effectué éventuellement par les élus et personnels désignés par Monsieur le Président et pour lesquels des frais seront engagés et qu'il conviendra de régler soit aux organismes directement, soit aux élus et agents ayant effectués les avances ;

Considérant que les élus et agents suivants effectueront le déplacement au Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France sur la période considérée pour prendre part aux échanges, débats, ateliers et diverses conférences :

- Monsieur Serge RONZON, Président ;
- Madame Aglaë PETIT, Directrice générale des services.

Monsieur le Président demande donc au Comité syndical :

- D'accorder un mandat spécial aux élus et agents désignés pour les déplacements suivants :
  - \* Congrès AMORCE du 09 au 11 octobre 2024 inclus,
  - \* Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 inclus.
- D'autoriser le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration afférents à ces déplacements, sur la base des frais réels engagés.

**Le Comité Syndical accorde, à l'unanimité, un mandat spécial aux élus et agents désignés pour les déplacements cités ci-dessus ; autorise le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration afférents à ces déplacements, sur la base des frais réels engagés ; et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux comptes 60622, 6251, 6234 et 65312 de chacun des budgets auxquels sont rattachés les élus et agents concernés pour 2024.**

## **XI - OCTROI D'UNE CARTE D'AFFAIRES A UN ELU**

***Délibération n°24C26 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-Président délégué aux Finances***

Le Comité Syndical,

Vu l'article L 2123-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que de ses arrêtés d'application pour la gestion des moyens de paiement et les activités bancaires de la DGFIP,

Vu l'instruction n° 13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public local,

Vu les échanges préalables intervenus depuis septembre 2023 avec Monsieur le Trésorier, comptable public, et Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux, conseillant le recours à la carte d'affaires,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 06 juin 2024,

Considérant qu'il convient de faciliter le paiement de certains frais professionnels (frais de déplacements, de mission ou de représentation),

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de doter leurs élus qui en ont l'usage d'une carte d'affaires.

Considérant les difficultés rencontrées depuis le début du mandat pour permettre au Président de se faire rembourser rapidement des frais engagés sur ses deniers personnels lors de ses déplacements ponctuels et réguliers dans le cadre de ses fonctions, en représentation du SIVALOR ;

Considérant en effet que la fréquence des séances du comité syndical amené à délibérer sur les frais de déplacement lors de voyages d'études, de colloques ou de salons professionnels, est insuffisante pour permettre le remboursement des frais engagés dans un délai raisonnable ;

Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances expose les motifs suivants :

La carte d'affaires est une carte utilisée pour des dépenses à caractère exclusivement professionnel. Elle permet de réduire les délais de paiement aux fournisseurs et contribue ainsi à la sécurisation (responsabilité pleine et entière des détenteurs de cartes) et à la modernisation de la dépense publique. La carte d'affaires est une carte de paiement à débit différé, délivrée par une banque et destinée au règlement des frais professionnels engagés par son titulaire.

Le débit différé permet de rembourser le porteur de ses dépenses professionnelles, avant que le compte ne soit débité. Sur la base de la demande de remboursement formulée par le porteur de la carte d'affaires, et au vu de l'ordre de payer formulée par SIVALOR, le comptable public est chargé de procéder au virement des sommes dues par crédit du compte du porteur de la carte d'affaires, après avoir opéré les contrôles requis par application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Cette carte d'affaires ne peut pas être adossée à un compte d'une régie d'avances. Le délai du débit différé proposé sera de 60 jours si possible, ce qui permet de laisser un temps suffisant pour reconstituer, par mandat administratif, les dépenses effectuées.

Le contrat signé entre l'établissement émetteur de la carte d'affaires et le SIVALOR devra exclure une responsabilité solidaire de ce dernier au titre des conséquences financières résultant de l'utilisation et la conservation de la carte par son titulaire.

La carte d'affaires ne doit pas être adossée au compte du SIVALOR ou du comptable, mais impérativement au compte personnel du porteur.

Le coût de la carte d'achat est réparti réglementairement comme suit :

Les frais bancaires liés à la délivrance de la carte (cotisation annuelle, coût du différé de paiement, frais d'envoi des relevés) seront à la charge du SIVALOR.

Les coûts relatifs aux incidents (opposition et relevés) qui sont facturés par l'établissement bancaire privé sont à la charge du SIVALOR.

Les coûts liés aux incidents (comme la réédition du code) sont à la charge du porteur.

En moyenne, le coût d'une carte d'affaires s'élève à 200€ par an et par carte d'affaires.

Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances propose au Comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à recourir à la carte d'affaires afin de fluidifier le paiement de certaines dépenses dans le cadre de missions,
- D'autoriser Monsieur le Président, porteur de la carte d'affaires, à signer :
  - o Tout contrat entre la banque émettrice de la carte d'affaires et le SIVALOR, dit « contrat entreprise »
  - o Tout contrat individuel entre la banque émettrice de la carte d'affaires et le titulaire de la carte d'affaires, dit « contrat porteur ».
- Une présentation en Commission Finances, à raison d'une fois par an, des dépenses engagées dans le cadre de l'utilisation de la carte d'affaires.

*M. R. ARNOULD demande si les Vice-présidents et la Directrice générale des services ont accès à cette carte d'affaires.*

*Le Président répond que ce ne sera pas le cas et précise qu'il aura recours à cette carte de manière exceptionnelle. Cette carte d'affaires permet une totale transparence des frais engagés.*

**Le Comité Syndical autorise, à l'unanimité (abstention de M. ARNOULD), le Président à recourir à la carte d'affaires afin de fluidifier le paiement de certaines dépenses dans le cadre de missions ; à signer :**

**o Tout contrat entre la banque émettrice de la carte d'affaires et le SIVALOR, dit « contrat entreprise »,**

**o Tout contrat individuel entre la banque émettrice de la carte d'affaires et le titulaire de la carte d'affaires, dit « contrat porteur » ;**

**et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe Valorisation Matière.**

**XII - CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN LIGNE AVEC LA SOCIETE AGORASTORE**

**Délibération n°24C27 présentée par Monsieur Guy DUJOURD'HUI, Vice-Président délégué au Tri**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° 20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Président, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant la volonté du SIVALOR de favoriser le réemploi de matériels et biens mobiliers dont il n'a plus l'utilité ou en raison de leur vétusté ;

Considérant que le SIVALOR pourrait collaborer avec la société AGORASTORE, afin de vendre aux enchères, via une plateforme dédiée, ses biens mobiliers;

Considérant les frais de souscription sur la plateforme d'AGORASTORE d'un montant de 400€ HT, comme suit :

	Prix HT
	200€
	200€

Considérant la proposition d'AGORASTORE pour la vente des biens mobiliers réformés sur son site internet, qui prévoit notamment la perception d'une commission « acheteur » comme suit :

	100€

Considérant les prestations de commissaire-priseur proposées par la société AGORASTORE :

- L'accompagnement et l'assistance sur toute la mise en place des ventes,
- Une formation à l'utilisation de la plateforme pour la publication des annonces,
- La publicité des ventes afin d'attirer un maximum d'acheteurs intéressés (réseaux sociaux, sites spécialisés, prospection d'acheteurs.)
- Des enchères sous caution, afin de sécuriser les enchères et éliminer les défauts de paiement et la possibilité de réserver les ventes aux professionnels,
- La gestion des documents administratifs par la Société AGORASTORE pour les ventes de véhicules immatriculés (certificats de non-gage, certificats de vente, déclarations de cessions sur le site ANTS).

Considérant les avantages de la solution proposée par la société AGORASTORE : visibilité importante, cession en toute transparence des biens de la collectivité, gain de recettes ;

La société AGORASTORE propose un contrat d'une durée d'un an, avec renouvellement annuel, par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans.

Le matériel est mis en ligne sur la plateforme avec une mise à prix de départ ; puis, une enchère a lieu. Le matériel est vendu en l'état et son retrait du matériel est pris en charge par l'acheteur sur place.

Il est rappelé qu'en application de la délibération n° 20C27 précitée, le Président est chargé de l'aliénation amiable des biens mobiliers jusqu'à 20 000 euros. Au-delà, le Comité syndical est compétent pour décider des conditions de la vente.

Monsieur le Président propose au Comité syndical :

- D'approuver le principe de vente de biens propriété du SIVALOR via la plateforme de courtage aux enchères par internet de la société AGORASTORE ;
- De l'autoriser à signer le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société AGORASTORE et d'accomplir tous les actes subséquents.

*M. N. LAKS s'interroge si le recours à la plateforme Agorastore ne viendrait pas en conflit avec des plateformes de réemploi, comme NuméroBis, la matériauthèque de la vallée de l'Arve.*

*Le Président répond par la négative. Le SIVALOR revendra par le biais de cette plateforme essentiellement des véhicules dont il n'a plus besoin.*

**Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le principe de vente de biens propriété du SIVALOR via la plateforme de courtage aux enchères par internet de la société AGORASTORE ; autorise le Président à signer le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société AGORASTORE et d'accomplir tous les actes subséquents ; et dit que les crédits seront inscrits aux comptes des budgets concernés en fonction de la nature des objets cédés.**

### **XIII - CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES CONTENEURS COLLECTIFS POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET VERRE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE**

***Délibération n°24C28 présentée par Monsieur Guy DUJOURD'HUI, Vice-Président délégué au Tri***

Le Comité Syndical,

Conformément à ses statuts et en particulier aux missions qui lui ont été confiées par ses adhérents pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, le SIVALOR a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire.

Dans ce cadre, le SIVALOR fournit, met en place et assure le transfert des déchets déposés par les usagers dans des conteneurs aériens de grande capacité.

Les déchets ainsi captés sont acheminés jusqu'à des centres de tri où ils seront conditionnés puis expédiés vers des filières de recyclage. Cette partie d'activité est également organisée sous la responsabilité du SIVALOR.

La Communauté de Communes Arve et Salève pour des raisons d'uniformisation visuelle des matériels lorsque la collecte des déchets ménagers résiduels est organisée en point d'apport volontaire, souhaite choisir son propre modèle de conteneurs aériens.

Dans ce cas, l'intervention du SIVALOR se limite à la collecte, au transfert et au traitement des déchets collectés sélectivement après accord sur l'implantation choisie et le matériel installé.

Afin de définir les contours de l'intervention des différentes parties prenante dans la mise en place des conteneurs de collecte sélective, il est nécessaire d'établir une convention dite « convention d'implantation et d'usage » pour ces conteneurs aériens dont le SIVALOR n'a pas la propriété mais sur lesquels il est amené à intervenir.

Cette convention a vocation à être signée par les parties suivantes :

La Communauté de Communes : compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et propriétaire des conteneurs à installer

Les Communes : concernée par les lieux d'implantations des conteneurs et l'installation de ces équipements, ainsi que les droits d'accès et de passages attenants ;

Le SIVALOR : chargé par ses Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, de la collecte et de la valorisation des déchets issus de la collecte sélective par apport volontaire recueillis par ces conteneurs ;

Accessoirement, tous tiers concernés (Syndic d'immeuble, copropriété...)

Il est par ailleurs précisé que la collectivité ne pourra pas se voir attribuer un soutien financier pour l'achat de ces conteneurs aériens, le SIVALOR mettant lui-même à disposition ce type de matériel.

Monsieur le Président propose au Comité syndical :

- D'approuver la convention relative à l'implantation et l'usage des conteneurs collectifs pour la collecte des déchets d'emballages ménagers et verre avec la Communauté de Communes Arve et Salève ;
- De l'autoriser à signer ladite convention.

*M. Y. TRANCHANT demande après la signature de cette convention, combien restera-t-il d'EPCI utilisateurs des conteneurs du SIVALOR.*

*Mme S. POCACHARD, Directrice Valorisation matière, précise qu'une convention est en cours de discussion avec la Communauté de Communes du Genevois pour le verre. Avec Annemasse-Agglo, une convention a été signée pour les points d'apports volontaires où se trouvent des conteneurs ordures ménagères.*

*Les EPCI qui continuent à utiliser les conteneurs multi-matériaux du SIVALOR sont la Communauté de Communes de la Vallée Verte, la Communauté de Communes du Pays Rochois, une grande partie du territoire d'Annemasse-Agglo, Pays de Gex Agglo, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la Communauté de Communes Usses et Rhône.*

*M. Y. TRANCHANT s'interroge sur l'amortissement des conteneurs utilisés par les EPCI continuant à recours à ce service du SIVALOR, car un même nombre de conteneurs est divisé par un nombre réduit d'EPCI.*

*Le Président répond que le calcul sera réalisé de manière globale, les EPCI ayant eu recours à ce service devant participer par solidarité. La réflexion sera menée à l'occasion de la préparation budgétaire 2025.*

**Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, la convention relative à l'implantation et l'usage des conteneurs collectifs pour la collecte des déchets d'emballages ménagers et verre avec la Communauté de Communes Arve et Salève et autorise le Président à la signer.**

## XIV - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### VALORISATION MATIERE

#### **Point sur la continuité du marché en groupement de commandes « Centre de tri » avec l'Entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE, de transfert, transport, tri et caractérisations des collectes sélectives**

*Rapporteurs : Messieurs le Président et Guy DUJOURD'HUI*

*Un avenant n° 4 d'une durée de deux ans a été conclu au marché public de prestations de transport, transfert, tri et caractérisation des collectes sélectives pour faire face à une partie des surcoûts d'exploitation, notamment le transport.*

*Le Président explique que l'entreprise EXCOFFIER Recyclage démontre une vraie volonté de reconstruire un nouveau centre de tri et mobilise des forces dans ce but. Les expertises d'assurance sont toujours en cours.*

*Par ailleurs, un avenant n° 5 est en cours de signature portant sur une augmentation de quatre années de la durée initiale prorogeant la date de fin du marché au 31 décembre 2036 (au lieu du 31 décembre 2032), tout en conservant les bases tarifaires du marché actuel. Il a également pour objet l'insertion d'une clause dite de « retour à meilleure fortune » garantissant les intérêts financiers des membres du groupement de commandes.*

*M. R. ARNOULD demande si dans le cadre de l'étude du futur centre de tri, il est étudié la possibilité d'une machine qui au début de la chaîne de tri pourrait enlever le sac plastique contenant les déchets multi-matériaux à recycler.*

*Le Président explique que ce point a été abordé en commission l'après-midi même et un tel dispositif n'est pas envisagé. Il faudrait prévoir au niveau des nouveaux points d'apport volontaire, la possibilité de vider un sac (et non de déposer un sac dans le conteneur) avec un opercule plus grand ou en forme d'avaloir. D'ailleurs, si l'usager a la possibilité de déposer un sac, le sac pourrait contenir des ordures ménagères. Ce phénomène a été remarqué dans les collectivités ayant choisi la redevance incitative.*

*M. G. DUJOURD'HUI témoigne que sur les territoires de Saint-Pierre-en-Faucigny et de La Roche-sur-Foron. Il existe, sur des conteneurs enterrés, un mécanisme de tiroir et de pédale qui ouvre l'opercule et permet à l'usager de vider son sac à deux mains.*

*M. N. LAKS demande quand sera donné le feu vert à la reconstruction du nouveau centre de tri. Le Président répond que l'avenant n° 5, pour lequel la CAO du groupement de commandes a émis un avis favorable, va permettre à la société EXCOFFIER Recyclage de continuer ses démarches auprès des banques.*

*M. N. LAKS demande si l'analyse des origines de l'incendie conduit à une plus grande prise en compte des questions de sécurité dans le futur centre de tri.*

*Le Président confirme que l'entreprise a pris en compte ce point, dans l'étude du projet de reconstruction.*

*Il souligne l'importance de cette reconstruction qui assurera une solution de recyclage des déchets, dans de bonnes conditions financières, mais aussi au niveau de la qualité du tri, pour le territoire du groupement de commandes.*

*Un tel sinistre aurait pu signer la fin de cette entreprise familiale et locale.*

*Une présentation du projet du nouveau centre de tri par la société EXCOFFIER Recyclage pourra être proposée aux élus du Comité syndical.*

**Point sur la mise en redressement judiciaire de la société ECO DECHETS et la continuité de la collecte des déchets recyclables multi-matériaux en points d'apport volontaire - lots Annemasse Agglo et Communauté de Communes Usses et Rhône / Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**

Rapporteurs : Messieurs le Président et Guy DUJOURD'HUI

Le Président expose les trois marchés qui avaient été conclus avec la société ECO DECHETS :

- La Communauté de Communes du Genevois ;
- Annemasse Agglo ;
- Communauté de Communes Usses et Rhône / Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Début 2023, avait été conclue une fin anticipée du marché en accord avec l'entreprise pour le lot de la Communauté de Communes du Genevois, qui a repris l'exécution de la prestation en régie.

Le mandataire judiciaire nommé dans le cadre de la procédure de mise en redressement judiciaire a rencontré le Président, il y a un mois. Il demandait une revalorisation importante des conditions financières des deux marchés restants.

Un sourcing après de prestataires a été mis en œuvre.

Il y a une semaine, le mandataire judiciaire a informé le SIVALOR qu'il mettait un terme à l'exécution des deux marchés concernés. Le sourcing fructueux a permis de conclure des marchés temporaires avec :

- La société EXCOFFIER Recyclage sur le territoire d'Annemasse Agglo ;
- Et la société EGT Environnement sur les territoires de la Communauté de Communes Usses et Rhône et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Une réflexion est en cours au sein de la Communauté de Communes Usses et Rhône pour la reprise en régie de collecte des déchets recyclables multi-matériaux en points d'apport volontaire.

M. Y. TRANCHANT salue la réactivité des élus et agents du SIVALOR suite à la défaillance de l'entreprise.

Il souhaite apporter une information à l'ensemble des élus du Comité syndical et commençant par rappeler que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est le dernier EPCI à avoir intégré le SIDEFAGE en 2018, à l'occasion de la réforme territoriale qui a eu pour conséquence la disparition du SITO, auquel l'EPCI adhérait jusqu'alors.

Des paramètres inhérents au territoire et à l'exercice de la compétence déchets par le syndicat ont conduit la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à lancer une étude globale sur l'ensemble de son territoire sur la gestion de déchets. A l'issue de ce travail, l'exécutif souhaite approfondir un scénario de changement de syndicat de traitement des déchets et étudier les conditions de sortie.

M. Y. TRANCHANT compte que cela se passe dans les meilleures conditions possibles, avec la bienveillance qui a prévalu jusqu'à maintenant dans les relations, ainsi qu'en toute transparence. Le Président prend note de cette information et ne souhaite pas échanger sur le sujet pour l'instant.

## COMMUNICATION ET ANIMATION

Rapporteur : Madame Marianne DUBARE

Il est procédé à une distribution des deux livrets du rapport d'activité de l'année 2023 entièrement par le service Communication et animation et du SIVALOR MAG n° 2.

La séance est levée à 20h17.

Fait à Valserhône, le 27 juin 2024

Le Président,

Serge RONZON



Le Secrétaire de séance

Michel CHANEL